## AR Prefecture

006-210600110-20230517-2305\_43-AR Reçu le 17/05/2023





## VILLE DE BEAULIEU SUR MER DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT, A TITRE DEROGATOIRE, L'OUVERTURE JUSQU'A 02H30, DE L'ETABLISSEMENT « BACCHUS », SITUE DANS L'ENCEINTE DU PORT DE PLAISANCE DE BEAULIEU-SUR-MER

N°: 230543

DATE D'AFFICHAGE: 17 MAI 2023

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté municipal n° 2205-43 du 22 mai 2022,

Vu la demande du 15 mai 2023 du gérant de la SARL BACCHUS, exploitant la brasserie/restaurant « Bacchus » sollicitant le renouvellement de l'arrêté municipal l'autorisant à exploiter son établissement jusqu'à 02h30,

Considérant que la SARL BACCHUS, ayant son siège au Port de plaisance de Beaulieu - Alvéole 67 - à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 378 493 746, représentée par son gérant monsieur Philippe Marc SERGENTI, a sollicité par courriel du 15 mai 2023 le renouvellement de l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 02h30, au titre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 susvisé, son établissement dénommé « Bacchus » situé au port de plaisance de Beaulieu.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'établissement de type brasserie/restaurant « Bacchus », situé dans l'enceinte du port de plaisance de Beaulieu-sur-Mer, à proximité du boulevard Alsace Lorraine, exploité par la SARL BACCHUS, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de son activité commerciale, à titre dérogatoire, toute l'année jusqu'à 02h30.

Article 2: La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an et prend effet à compter du jeudi 25 mai 2023, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

## AR Prefecture

006-210600110-20230517-2305\_43-AR Requ le 17/05/2023



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 4: La présente autorisation est révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte à la sécurité, à l'ordre, à la sureté et à la tranquillité publique.

Article 5 : L'attention de l'exploitant de l'établissement BACCHUS est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,
- de ne pas porter atteinte, de manière anormale, à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le 17 MAI 7023

Le Maire, Roger ROUX,